

LE COMITÉ CANADIEN DU MARCHÉ DES CHANGES

**ENQUÊTE SEMESTRIELLE SUR LE VOLUME DES
OPÉRATIONS DE CHANGE
LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉCLARATION**

Avril 2024

I. Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet de fournir des données semestrielles au sujet du volume des opérations sur le marché des changes en fonction des bureaux de vente au Canada. Parmi les participants à l'enquête figurent les banques canadiennes et étrangères (établissements déclarants) domiciliées au Canada ou qui y exercent des activités, à savoir les banques qui possèdent un bureau de vente au pays. Les volumes déclarés comprennent les transactions avec des clients et d'autres négociants au Canada et à l'étranger ainsi qu'avec d'autres établissements déclarants au pays. L'enquête vise également à évaluer l'importance des systèmes de négociation électronique et d'autres modes d'exécution utilisés sur le marché des changes. Elle s'inspire de l'enquête triennale qu'effectue la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

II. Données à déclarer

Aux fins de l'enquête, on entend par volume la valeur brute des nouvelles opérations conclues au cours du mois, exprimée selon le montant nominal ou notionnel du contrat. Les données doivent porter sur toutes les opérations conclues pendant le mois civil d'avril (ou d'octobre), que le règlement ou la livraison ait lieu ou non au cours de ce mois. Le montant brut de chaque opération ne doit être déclaré qu'une seule fois, sans tenir compte des soldes nets ni des compensations. Il ne faut pas indiquer le solde net des opérations d'achat et de vente (par exemple, un achat de 5 millions de dollars en livres sterling et une vente de 7 millions de dollars en livres sterling donnent un volume brut de 12 millions de dollars).

Les données sur le volume des opérations doivent englober aussi bien les activités propres de l'établissement déclarant que celles qu'il mène à titre de mandataire, c'est-à-dire les opérations où l'établissement déclarant joue le rôle d'agent ou de fiduciaire en son propre nom, mais pour le compte d'un tiers, par exemple un client ou une autre entité. Veuillez noter que les données sur les paiements faits à la CLS Bank sont établies sur la base du solde net et qu'elles ne doivent pas être utilisées aux fins de l'enquête, cette dernière ne tenant compte que de la valeur brute des opérations.

Les opérations faisant intervenir plusieurs monnaies doivent être comptabilisées comme une seule opération. Cependant, les opérations qui font intervenir une monnaie véhiculaire doivent être comptabilisées comme deux opérations contre la monnaie véhiculaire. (Prenons l'exemple d'une banque qui souhaite vendre des dollars en échange de couronnes suédoises. Si elle échange d'abord 5 millions de dollars contre des euros et qu'elle utilise ensuite ces euros pour acheter des couronnes suédoises, le volume à déclarer est de 10 millions de dollars.) Pour les opérations dont la valeur nominale ou notionnelle varie, il faut déclarer cette valeur à la date de l'opération.

III. Champ de l'enquête

L'enquête sur le volume des opérations de change vise à recueillir des données sur les opérations de change au comptant et à terme sec, les swaps de change et les options de gré à gré sur devises. Le volume des swaps de devises est également pris en compte. Une partie du document de l'enquête traite également des méthodes utilisées pour exécuter ces opérations.

IV. Critères de déclaration et traitement des opérations entre apparentés

Les opérations sont déclarées en fonction de l'emplacement du « bureau de vente » au Canada, même si elles sont comptabilisées ailleurs. Les opérations tarifées et exécutées par des négociants de l'extérieur du pays, mais qui sont conclues ou facilitées par un bureau de vente au Canada, sont comprises dans l'enquête.

Les opérations conclues dans des bureaux à l'étranger ne doivent pas être déclarées, même si elles sont comptabilisées dans un bureau au Canada. Si aucun bureau de vente n'a tenu de rôle dans une opération, le pupitre de négociation est considéré comme le lieu où l'opération a été réalisée.

En ce qui concerne le traitement des opérations entre apparentés, les établissements déclarants doivent inclure dans les totaux déclarés les opérations conclues entre des pupitres et des bureaux, avec leurs propres succursales et filiales, ou par des sociétés affiliées entre elles. Ces opérations doivent être comprises que la contrepartie réside ou non dans le même pays que l'établissement déclarant. Toutefois, les opérations adossées (« back-to-back ») et celles conclues dans le but de faciliter la comptabilité interne et la gestion interne des risques au sein d'un établissement déclarant doivent être exclues des données à déclarer, qu'il s'agisse d'opérations sur le marché intérieur ou transfrontière.

Les opérations déclarées conclues entre des pupitres et des bureaux, avec des succursales et filiales, ou entre des sociétés affiliées doivent être classées dans la catégorie des établissements déclarants ou dans l'une des autres catégories de contrepartie, selon que la contrepartie est un établissement déclarant ou non. S'il s'agit, par exemple, d'une opération conclue entre des pupitres au sein d'une même entité déclarante, l'opération doit être consignée deux fois dans la catégorie des établissements déclarants (parce que la Banque du Canada corrige les inscriptions en double dans cette catégorie). Toutefois, si l'opération a été conclue, par exemple, avec une filiale outre-mer, elle est consignée une seule fois dans la catégorie des autres négociants ou des autres institutions financières.

Les transactions sur dérivés de gré à gré compensées par des contreparties centrales doivent être déclarées comme s'il s'agissait d'une transaction directe entre les deux établissements concernés (la contrepartie est donc l'autre établissement). L'inscription comptable effectuée en aval d'une transaction ainsi compensée

(par exemple dans le cadre d'un processus de novation) ne doit pas être déclarée à titre de transaction additionnelle¹.

Certains établissements déclarants concluent parfois des opérations de change avec leurs succursales de détail situées dans leur pays. Si le nom figurant sur la fiche d'ordre est celui de la succursale de détail, par opposition à celui du client de la succursale, l'établissement déclarant ne sera peut-être pas en mesure de déterminer dans quelle catégorie de contrepartie les données doivent être déclarées. Toutefois, si l'on considère que ces opérations sont pour la plupart liées à des activités commerciales ou aux activités de grandes sociétés, elles doivent être déclarées dans la catégorie des clients non financiers.

V. Monnaie de déclaration et conversion des devises

Les opérations doivent être déclarées en dollars américains (USD), arrondies au million de dollars américains près (ne pas utiliser de décimales).

Les montants libellés dans une monnaie autre que le dollar américain doivent être convertis en USD au taux de change du jour de l'opération. Si cela est impossible, on peut utiliser un taux de change moyen ou le taux en fin de période.

Les opérations comportant un échange direct de monnaies autres que le dollar américain doivent être évaluées en calculant l'équivalent en USD d'un côté seulement de l'opération (de préférence le côté acheteur).

VI. Contreparties

Les établissements déclarants sont priés de fournir, pour chaque produit ou instrument, des données ventilées selon les types de contreparties suivants : établissements déclarants, autres établissements, autres établissements financiers et établissements non financiers (voir les définitions ci-dessous).

Pour deux de ces catégories (autres établissements financiers et établissements non financiers), il faut distinguer les opérations effectuées sur le marché **intérieur** (contrepartie au Canada) des opérations **transfrontières** (contrepartie à l'étranger). Cette distinction doit être fondée sur le lieu où est située la contrepartie et non sur sa nationalité.

De plus, les établissements déclarants sont priés de préciser la ventilation des contreparties relevant de la catégorie « Autres établissements financiers » parmi les quatre sous-catégories décrites ci-après. Cette

¹ Par exemple, si un établissement déclarant exécute un contrat de change à terme non livrable avec un fonds de couverture et qu'il transfère ensuite ce contrat à une contrepartie centrale pour compensation, il doit seulement déclarer le volume lié au contrat en indiquant comme contrepartie le fonds de couverture. Le contrat consécutif à la novation passé avec la contrepartie centrale ne doit pas être déclaré.

ventilation vise à catégoriser les contreparties selon leur principale activité commerciale ou les principales raisons pour lesquelles elles se livrent à des opérations sur le marché des changes. Comme certaines contreparties pourraient appartenir à plus d'une catégorie, les établissements déclarants doivent exercer leur jugement (et peut-être solliciter l'aide du personnel de la salle des marchés) afin de classer chaque contrepartie dans la catégorie qui lui correspond le mieux. En cas de doute, la principale activité commerciale de la contrepartie est le critère décisif.

Établissements déclarants – Déclarer toutes les opérations conclues avec des institutions participant à la présente enquête semestrielle. Une liste de ces institutions figure à l'annexe A. Les opérations conclues, par exemple, avec des bureaux ou des sociétés affiliées des institutions figurant à l'annexe A situés à l'extérieur du Canada ne font pas partie de cette catégorie, car ces bureaux et sociétés ne sont pas des établissements déclarants participants (voir la section IV sur le traitement des opérations entre apparentés).

Autres établissements – Déclarer toutes les opérations conclues avec des institutions participant activement au marché des changes à titre de négociants (par exemple, des banques commerciales et d'investissement et des maisons de courtage en valeurs mobilières) qui ne produisent pas de déclaration semestrielle et qui ne font pas partie de la liste de l'annexe A.

Autres établissements financiers – Déclarer toutes les opérations effectuées avec des institutions financières non bancaires qui sont des utilisateurs finaux au sein du marché des changes (et non des négociants). Les autres établissements financiers sont des institutions qui accordent du crédit ou qui prennent régulièrement des positions sur des valeurs mobilières ou d'autres marchés financiers. Font également partie de cette catégorie les fonds communs de placement, les caisses de retraite, les fonds de couverture, les fonds de devises, les fonds du marché monétaire, les caisses d'épargne, les sociétés de crédit-bail, les sociétés d'assurance et les filiales financières de sociétés non financières.

Ventilation des autres établissements financiers – Les établissements déclarants sont priés de fournir des données sur les quatre sous-catégories suivantes :

Sous-catégorie « Investisseurs institutionnels » – Investisseurs institutionnels ayant des fonds à placer, par exemple des fonds communs de placement, des caisses de retraite, des sociétés d'assurance et de réassurance et des fondations. La participation au marché des changes est surtout motivée par des fins de couverture, de placement et de gestion du risque. On dit des établissements de cette catégorie qu'ils placent de l'argent bien réel.

Sous-catégorie « Fonds de couverture et entreprises de négociation pour compte propre » – a) Fonds de placement et divers types de gestionnaires de fonds, y compris des conseillers en négociation de matières

premières qui ont en commun certaines des caractéristiques suivantes : ils font souvent appel à un éventail assez large de stratégies de placement qui ne sont soumises à aucune restriction en matière d'emprunt et de levier financier; nombre d'entre eux recourent intensivement à l'effet de levier; ils ont fréquemment un mandat et des règles de placement différents de ceux des « investisseurs institutionnels » et ont généralement pour clients des investisseurs avertis, comme des personnes très fortunées ou des organisations dont la valeur nette est élevée; ils détiennent souvent des positions acheteur et vendeur dans divers marchés, instruments et catégories d'actifs et utilisent couramment des produits dérivés à des fins spéculatives. b) Entreprises de négociation qui investissent, procèdent à des opérations de couverture ou spéculent pour leur propre compte. Cette catégorie peut englober, par exemple, des entreprises qui se livrent à de la négociation à haute fréquence et emploient des stratégies de négociation automatisées qui permettent l'exécution ultrarapide d'un grand nombre de transactions de très brève durée.

Sous-catégorie « Institutions financières du secteur officiel » – Banques centrales, fonds souverains², institutions financières internationales du secteur public (BRI, FMI, etc.), banques et agences de développement.

Sous-catégorie « Autres » – Toutes les autres institutions financières (par exemple, les plateformes tournées vers la clientèle de détail) qui n'appartiennent pas aux sous-catégories précédentes.

Établissements non financiers – Déclarer les opérations conclues avec des contreparties autres que celles définies précédemment, soit surtout des utilisateurs finaux non financiers tels que des sociétés privées et des entreprises publiques non financières. Cette catégorie peut aussi comprendre des particuliers qui traitent directement avec des établissements déclarants à des fins de placement, que ce soit sur les plateformes de négociation en ligne de ces derniers ou autrement (par téléphone par exemple).

VII. Produits

Opération au comptant – Opération simple consistant en un échange de deux monnaies à un taux convenu à la date du contrat, pour valeur ou règlement (au comptant) dans un délai de deux jours ouvrables (y compris les opérations de change USD/CAD exécutées le jour même). Les branches au comptant des swaps ne doivent pas être incluses dans les opérations au comptant. Elles doivent plutôt être déclarées en tant qu'opérations de swap, même lorsque le règlement est prévu dans les deux jours suivants (la catégorie des opérations au comptant n'inclut pas les opérations de swap à 24 h valeur lendemain).

² Voir le document (en anglais) [What is a Sovereign Wealth Fund? - SWFI \(swfinstitute.org\)](http://www.swfinstitute.org) pour lire une définition de ce secteur et trouver des exemples des plus grands fonds souverains.

Opération à terme sec – Opération consistant en un échange de deux monnaies à un taux convenu à la date du contrat, pour valeur ou règlement (au comptant) à une date déterminée (délai supérieur à un jour ouvrable pour les opérations de change USD/CAD ou à deux jours ouvrables pour les autres opérations). Cette catégorie comprend également les contrats de change à terme, les contrats non livrables (c'est-à-dire qui n'exigent pas la livraison physique d'une monnaie non convertible), ainsi que les autres contrats sur différence. Autrement dit, sont comprises dans cette catégorie les opérations dont le règlement porte uniquement sur la différence entre le cours à terme précisé dans le contrat et le cours du comptant en vigueur à l'échéance.

Contrats de change à terme non livrables – Les établissements déclarants sont priés d'indiquer dans une sous-catégorie distincte la valeur des contrats non livrables (à distinguer des contrats à livrer). Cette valeur n'est consignée que sous forme agrégée (pas besoin de ventiler les données selon les paires de monnaies). Les contrats à terme non livrables se distinguent par le fait qu'il n'y a pas livraison physique, à l'échéance, des deux monnaies concernées. Ces contrats sont réglés au comptant (le plus souvent en dollars américains, sinon en toute autre monnaie préalablement convenue). Le montant du règlement est calculé sur la base de l'écart entre le cours à terme précisé dans le contrat et le cours du comptant à l'échéance (la date de constatation), appliqué au montant notionnel établi au départ.

Swap de change – Opération consistant en l'échange de deux monnaies (principal seulement) à une date spécifique, selon un taux convenu au moment de la conclusion du contrat (la première branche), et en un échange de ces deux mêmes monnaies à une date ultérieure, à un taux (généralement différent du taux précédent) fixé au moment de la conclusion du contrat (la seconde branche). Les swaps « comptant contre terme » et « terme contre terme » sont inclus dans cette catégorie. Seule la branche à terme doit être déclarée dans le volume des opérations. La branche au comptant des swaps de change ne doit faire l'objet d'aucune déclaration, ni comme opération au comptant, ni comme opération de swap de change. (Un swap étant considéré comme une opération unique, les deux branches ne doivent pas être comptées séparément.) Les swaps à court terme déclarés comme des opérations à 24 h valeur lendemain devraient également entrer dans cette catégorie, mais les swaps internes-externes conclus entre des membres de la CLS Bank devraient être exclus de l'enquête.

Swap de devises – Contrat par lequel deux contreparties s'engagent à échanger des flux de paiements d'intérêts dans des monnaies différentes pendant une période déterminée à l'avance, puis à échanger, à la fin de cette période, le principal dans des monnaies différentes, à un taux de change convenu.

Option sur devises – Contrat conférant le droit ou l'obligation (selon que l'établissement déclarant est l'acheteur ou le vendeur, respectivement) d'acheter ou de vendre une monnaie contre une autre monnaie à

un taux de change préalablement fixé pendant une période déterminée. Cette catégorie comprend aussi les options exotiques, comme les options sur moyenne et les options à barrière; elle englobe aussi les options de swap en plusieurs monnaies (options donnant la possibilité de conclure un contrat de swap de devises) et les bons d'option sur devise (options sur devise dont l'échéance est supérieure à un an).

Nota : Si une opération comporte plusieurs composantes pures, il faut en principe les déclarer séparément. Si cela n'est pas possible, la section relative aux options sur devises a préséance dans la classification des instruments, de sorte que tout produit dérivé de change comportant une option intégrée doit être déclaré comme étant une option sur devises. Tous les autres produits dérivés de change doivent être déclarés dans les sections portant sur les opérations à terme sec, les swaps de change ou les swaps de devises, selon le cas.

VIII. Échéances

Pour les opérations à terme sec, les swaps de change et les options sur devises, il faut procéder à une ventilation selon l'échéance initiale de chaque contrat, en se fondant sur les périodes indiquées dans la grille.

En ce qui concerne les contrats à terme sec, la durée de l'opération correspond au délai entre la date de conclusion et la date de livraison du contrat. Pour ce qui est des swaps de change comptant contre terme et terme contre terme, la durée du contrat équivaut au délai entre la date de conclusion du contrat et la date d'échéance de la seconde branche du swap.

IX. Courtage privilégié d'opérations de change

Seuls les établissements déclarants ayant fait office de courtier privilégié dans des opérations de change doivent fournir des données à cette rubrique. De fait, la sous-catégorie « Courtage privilégié » a été conçue pour mesurer le volume des opérations de change réalisées par l'intermédiaire de services de courtage privilégié, et ce, pour chaque instrument et paire de monnaies.

Les courtiers privilégiés sont des établissements (généralement de grandes banques bien notées) qui facilitent l'activité de négociation de leurs clients (souvent des fonds institutionnels, des fonds de couverture et d'autres entreprises de négociation pour compte propre) en leur donnant la possibilité de conclure des transactions, jusqu'à concurrence des limites de crédit fixées, avec un groupe préétabli de banques. Ils peuvent aussi accorder à leur clientèle l'accès à des plateformes électroniques normalement réservées aux grands courtiers. Dans le cadre d'une relation de courtage privilégié, c'est le courtier qui assume normalement le rôle de contrepartie pour le client; en fait, il s'interpose entre le tiers (la banque) et le client, devenant la contrepartie de l'un comme de l'autre.

Les établissements déclarants qui *ont offert des services de courtage privilégié* sont priés d'indiquer les transactions effectuées à ce titre de deux manières :

- 1) en traitant les deux branches comme deux opérations distinctes et en les ventilant suivant l'instrument, la paire de monnaies et la contrepartie (manière habituelle); et
- 2) en inscrivant le total pour chaque instrument et chaque paire de monnaies à la rubrique « Dont : courtage privilégié » (inclure les deux branches).

Les transactions que les établissements déclarants n'ont pas menées à titre de courtier privilégié doivent être consignées une seule fois, de la façon habituelle. Il s'ensuit que les établissements déclarants n'ayant pas fait office de courtier privilégié doivent déclarer leurs opérations uniquement de la manière habituelle, sans rien indiquer à la rubrique « Dont : courtage privilégié ».

X. Modes d'exécution

Les établissements déclarants doivent indiquer les modes d'exécution utilisés pour leurs opérations de change. Le principe organisateur s'articule autour de deux distinctions : 1) « téléphone » vs « plateformes électroniques » et 2) « sans intermédiaire » vs « avec intermédiaire ».

D'où les quatre grandes catégories suivantes : téléphone – sans intermédiaire; téléphone – avec intermédiaire; plateformes électroniques – sans intermédiaire; et plateformes électroniques – avec intermédiaire. Les deux catégories « Plateformes électroniques » ont été subdivisées en sous-catégories : plateformes de négociation exclusives à une banque, autres moyens électroniques directs, Reuters Matching et EBS, autres réseaux de courtage électronique, etc.

Lorsque les ordres sont donnés par téléphone, l'opération appartient à la catégorie « Téléphone », peu importe comment elle se déroule par la suite.

Ces modes d'exécution sont ventilés par instrument et par grand type de contrepartie dans le tableau B.

Les données doivent être déclarées séparément parmi les catégories suivantes :

Téléphone – sans intermédiaire : ordres donnés par téléphone et exécutés sans l'intermédiaire d'une tierce partie.

Téléphone – avec intermédiaire : ordres donnés par téléphone et exécutés par l'entremise d'une tierce partie (par exemple, un courtier traditionnel).

Plateformes électroniques – sans intermédiaire : ordres donnés par voie électronique et exécutés sans l'intermédiaire d'une tierce partie.

Dont :

Plateformes exclusives à une banque : systèmes de négociation électronique détenus et exploités par une banque (p. ex., Autobahn, BARX, Velocity, FX Trader Plus).

Autres : autres modes électroniques directs, comme les systèmes multicourtiers de Reuters, Bloomberg, etc.

Plateformes électroniques – avec intermédiaire : ordres donnés par voie électronique et exécutés par l'intermédiaire de la plateforme d'une tierce partie (grâce par exemple à un système de jumelage des ordres).

Dont :

Reuters Matching et EBS : grandes plateformes de courtage électronique qui ont toujours visé le marché entre courtiers.

Autres réseaux de courtage électronique : plateformes multibanques, comme Currenex, FXall, Hotspot et Bloomberg Tradebook.

Autres : Autre moyen électronique indirect, le cas échéant, qui n'appartient à aucune des deux sous-catégories précédentes. Les établissements déclarants sont priés de fournir des explications lorsque le montant déclaré est important.

XI. Règlement d'opérations de change

1. Critères de déclaration – toutes les opérations réglées à l'échelle mondiale par l'établissement déclarant doivent être consignées, quel que soit le territoire où l'opération a été exécutée

Les données relatives au règlement des opérations de change doivent être déclarées dans l'optique d'un groupe bancaire mondial et comprendre la valeur de toutes les opérations croisées livrables réglées par les entités juridiques liées à l'établissement déclarant qui traitent activement avec de gros clients, dont les filiales détenues majoritairement et les succursales.

Toutes les opérations réglées pendant la période de la déclaration doivent être consignées, quel que soit le territoire où l'opération a été exécutée, même s'il s'agit du règlement d'opérations intragroupe pour lesquelles les deux contreparties font partie du même groupe bancaire. Les entités juridiques consignées n'ont pas à être membres (directement ou indirectement) d'un système de paiement contre paiement (PCP).

Veillez inclure une liste de **toutes les entités juridiques** dont vous déclarez les opérations³.

Nota : les critères de déclaration ne sont pas les mêmes que pour les enquêtes sur le volume des opérations, qui concernent les bureaux de vente ou les pupitres de négociation (en ce sens que l'enquête s'intéresse à l'emplacement du bureau de vente où une transaction est conclue ou au pupitre où le prix d'une opération est établi).

2. Période de collecte de données

Les données seront recueillies pendant une période d'un mois afin de réduire la probabilité de variations à court terme de l'activité de règlement. Les données recueillies doivent porter sur toutes les opérations conclues pendant le mois civil d'avril ou d'octobre (selon le mois sur lequel portent les données de l'enquête).

3. Type de données – Opérations réglées au cours de la période de la déclaration

Le volet sur les règlements mesure la valeur des opérations croisées livrables dont la date de valeur (règlement) fait partie de la période de la déclaration. Veuillez prendre note qu'il ne s'agit pas d'une mesure du volume des opérations de change (c.-à-d., la valeur brute des nouvelles opérations conclues pendant la période de la déclaration).

Exemples d'opérations au cours de la période de la déclaration :

- Exemple 1 : Au cours du mois précédant la période de la déclaration, un établissement déclarant exécute une opération de change au comptant de 15 millions de dollars avec une entité qui fait partie du même groupe bancaire. La date de valeur (règlement) est de deux jours ouvrables après la date de l'opération (J + 2) : elle fait donc partie du mois de la déclaration. Cette transaction doit être déclarée dans l'enquête (règlement d'une valeur totale de 15 millions de dollars), puisque le règlement a lieu pendant la période de la déclaration.
- Exemple 2 : Au cours de la période de la déclaration, un établissement déclarant conclut une opération à terme sec d'une durée d'un mois avec une entité qui ne fait pas partie du même groupe bancaire. La date de référence pour le cours au comptant tombe deux jours ouvrables après la date de l'opération. La date de référence fait partie de la période de la déclaration. La date de livraison (règlement) de l'opération se situe dans le mois suivant la période de la déclaration. Cette

³ La Banque du Canada fournira un formulaire distinct pour la déclaration des entités juridiques.

transaction ne doit pas être déclarée dans l'enquête, car le règlement (livraison) aura lieu après la période de la déclaration.

- Exemple 3 : Au cours de la période de la déclaration, un établissement déclarant exécute une opération de swap de taux de change de 3 millions de dollars avec une entité qui ne fait pas partie du même groupe bancaire. La date d'échéance (règlement) de la première branche fait partie de la période de la déclaration. La date de livraison (règlement) de la seconde branche se situe trois mois après la période de la déclaration. Seule la première branche, dont le règlement a eu lieu pendant la période de la déclaration, doit être déclarée.
- Exemple 4 : Au cours de la période de la déclaration, un établissement déclarant exécute un swap de taux change à 24 h valeur lendemain de 5 millions de dollars avec une entité qui fait partie du même groupe bancaire. La date d'échéance (règlement) de la première branche est le jour ouvrable suivant, et la date d'échéance (règlement) de la seconde branche est le jour ouvrable ultérieur. Les deux branches font partie de la période de la déclaration. Les deux branches de l'opération doivent donc être déclarées (règlement d'une valeur totale de 10 millions de dollars).
- Exemple 5 : Au cours de la période de la déclaration, un établissement déclarant exécute un swap de taux de change au jour le jour de 10 millions de dollars avec une entité qui ne fait pas partie du même groupe bancaire. La première branche est réglée le jour même, sans recourir à un système PCP applicable. La seconde branche est réglée le jour ouvrable suivant, qui fait également partie de la période de la déclaration, au moyen d'un système PCP applicable. Les deux branches de l'opération doivent donc être déclarées séparément dans leur section respective du formulaire de déclaration (c.-à-d. un règlement d'une valeur de 10 millions de dollars dans chacune des sections).

4. Produits – Ne déclarer que les produits qui ont des paiements croisés

L'enquête sur les règlements porte sur les opérations qui comportent des paiements croisés (c.-à-d. les opérations de change au comptant, les swaps de taux de change, les opérations à terme et les swaps de devises, ou les options sur devises qui ne sont pas réglées en espèces). Tout paiement ou produit constitué d'une seule opération de paiement ne doit pas être déclaré (p. ex., les contrats de change à terme non livrables et les primes d'option). Vous n'avez pas à ventiler les règlements par types de produits dans le cadre de l'enquête.

Les opérations de change concernant des monnaies métalliques (p. ex., l'or ou l'argent) doivent être exclues des données à déclarer.

5. Branche à déclarer et monnaie de déclaration

Veillez ne déclarer que la branche de l'opération qui représente le paiement (livraison).

Les opérations doivent être déclarées en millions de dollars américains (USD). Les opérations comportant un échange direct de dollars américains doivent utiliser le montant en USD.

Les opérations comportant un échange direct de monnaies autres que le dollar américain doivent être déclarées en USD, et leur montant doit être calculé en fonction de la branche de l'opération qui représente le paiement (livraison).

Les montants libellés dans une monnaie autre que le dollar US doivent être convertis en USD au taux de change du jour du règlement. Si cela est impossible, on peut utiliser un taux de change moyen ou le taux en fin de période.

Quand un taux de change autre que celui du jour de l'opération s'applique, l'ordre de priorité suivant doit être respecté pour la conversion des opérations faisant intervenir des monnaies autres que le dollar US : EUR, JPY, GBP, CHF, CAD, AUD, SEK, AED, ARS, BGN, BHD, BRL, CLP, CNY, COP, CZK, DKK, HKD, HUF, IDR, ILS, INR, KRW, MXN, MYR, NOK, NZD, PEN, PHP, PLN, RON, RUB, SAR, SGD, THB, TRY, TWD et ZAR.

Lorsque l'opération ne comporte aucune de ces monnaies, veuillez la convertir en USD en utilisant la monnaie la plus pratique et en veillant à maintenir une cohérence dans toutes les transactions concernant ces monnaies.

- Exemple 1 : Un établissement déclarant exécute une opération de change au comptant USD/EUR [achat/vente] au cours du mois de la déclaration. L'établissement déclarant achète (reçoit) des dollars américains et paie (livre) des euros. L'établissement déclarant doit déclarer le paiement en EUR (livraison) en utilisant le montant équivalent en USD de l'opération.
- Exemple 2 : Un établissement déclarant exécute une opération de change au comptant GBP/EUR [achat/vente] au cours du mois de la déclaration. L'établissement déclarant achète (reçoit) des livres sterling et paie (livre) des euros. L'établissement déclarant doit déclarer le paiement en EUR (livraison) en le convertissant au moyen du taux de change EUR/USD.

6. Ventilation des contreparties

Le formulaire de déclaration répartit les contreparties en trois catégories :

- **Établissements déclarants** – Institutions financières qui participent à l'enquête sur les règlements en tant qu'établissements déclarants. Il s'agit essentiellement de grandes banques commerciales ou banques d'investissement et de maisons de courtage qui 1) sont présentes sur le marché des opérations entre courtiers ou 2) traitent activement avec de gros clients tels que des grandes sociétés, des administrations publiques et d'autres institutions financières qui ne participent pas à l'enquête. Autrement dit, les établissements déclarants sont ceux qui achètent et vendent activement des devises, pour leur propre compte ou pour celui de leurs clients.
- **Autres institutions financières** – Institutions financières qui n'entrent pas dans la catégorie « établissements déclarants » du volet sur les règlements. Ces institutions sont généralement considérées comme les utilisateurs finaux sur les marchés des changes et englobent les banques commerciales, les banques d'investissement et les maisons de courtage qui ne participent pas à l'enquête, ainsi que les fonds communs de placement, les caisses de retraite, les fonds de couverture, les fonds de devises, les fonds du marché monétaire, les sociétés d'épargne immobilière, les sociétés de crédit-bail, les sociétés d'assurance, les filiales financières de grandes sociétés et les banques centrales.
- **Institutions non financières** – Toutes les contreparties autres que celles entrant dans les catégories « établissements déclarants » et « autres institutions financières ». Il s'agit essentiellement d'utilisateurs finaux non financiers tels que des sociétés privées et des entités publiques non financières. Il peut également s'agir de particuliers qui traitent directement avec des établissements déclarants à des fins de placement.

7. Ventilation des monnaies

Le formulaire de déclaration ventile les montants réglés dont les paires de monnaies sont admissibles au CLS (voir l'**annexe C** pour les monnaies admissibles au mécanisme de règlement de la CLS, CLSSettlement).

Pour qu'une paire de monnaies soit admissible au CLS, les deux branches de l'opération doivent être dans une monnaie admissible au CLSSettlement. Par exemple, une opération USD/EUR serait incluse dans la colonne « Dont les paires admissibles au CLS », tandis qu'une opération USD/CNY ne le serait pas.

8. Opérations adossées

Les opérations adossées sont des opérations interreliées pour lesquelles les passifs, les obligations et les droits de la deuxième opération sont exactement les mêmes que ceux de l'opération initiale ou d'un

ensemble initial d'opérations. Une opération adossée pourrait être : 1) liée à une transaction initiale unique dans le but de transférer le risque, ou 2) liée à un ensemble de transactions qui transfèrent le risque en lots, à des intervalles réguliers et planifiés (transferts automatiques du risque).

Les opérations adossées ne doivent pas être déclarées dans le volet sur les règlements, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un règlement en argent comptant ou d'un échange d'espèces bilatéral.

Exemple : Une entité du Groupe A a exécuté une opération adossée avec l'entité B, pour transférer la gestion du risque à l'Entité B. À la date de valeur, il y a un échange d'espèces réglé à l'interne entre l'entité A et l'entité B. Si le règlement a eu lieu pendant la période de la déclaration, cette transaction serait déclarée dans la section D du formulaire de déclaration.

Veuillez noter que l'opération initiale ou l'ensemble d'opérations à l'origine des opérations adossées doivent également être inclus.

9. Opérations de compression de portefeuille

La compression de portefeuille est un outil de gestion du risque utilisé en aval d'une opération. Il permet aux contreparties de réduire l'encours de leurs portefeuilles sans modifier fondamentalement leurs positions sur le marché. La compression remplace par un nombre réduit d'opérations plusieurs opérations qui se compensent.

Seules les opérations restantes après la compression doivent être déclarées, c.-à-d. que vous ne devez déclarer que les opérations qui ont été effectivement réglées pendant la période de la déclaration, et non celles qui ont été annulées (ou comprimées) avant le règlement.

10. Opérations de courtage privilégié

Dans le cadre d'une relation de courtage privilégié, c'est le courtier qui assume normalement le rôle de contrepartie pour le client; en fait, il s'interpose entre le tiers (la banque) et le client, devenant la contrepartie de l'un comme de l'autre.

Les établissements déclarants qui ont agi à titre de courtiers privilégiés doivent déclarer la branche correspondant au paiement de l'opération de courtage privilégié à hauteur du montant du règlement de l'opération de change.

11. Swaps internes-externes conclus entre des membres de la CLS Bank

Un swap interne-externe conclu entre des membres de la CLS Bank est une opération utilisée exclusivement entre ces derniers pour réduire les paiements faits à la CLS Bank lorsque des opérations de change sont

réglées au moyen de son système. Ces opérations sont exécutées uniquement à des fins de gestion des liquidités. L'opération de swap comporte deux branches, réglées le même jour de valeur. La première branche est réglée dans le système CLSSettlement, et la seconde en dehors.

Déclaration d'un swap interne-externe conclu entre des membres de la CLS Bank dans le volet sur les règlements :

- La branche interne du swap est déclarée dans la section B 2), « Règlement par les systèmes PCP applicables »
- La section où déclarer la branche externe du swap varie selon ces facteurs :
 - si vous participez à CLSNow et que vous y réglez la branche externe, déclarez la branche externe dans la section B 2), « Règlement par les systèmes PCP applicables »;
 - si elle est réglée par compensation bilatérale, déclarez la branche externe dans la section C 3), « Règlement soumis à compensation »;
 - si elle est réglée sur une base bilatérale brute, déclarez la branche externe dans les sections E 5) b) et E 5) b) ii), « Dont le type d'opération n'est pas admissible au règlement par les systèmes PCP applicables ».

12. Opérations sujettes à des modes de règlement externes

La section C couvre la valeur de règlement avant compensation (en termes bruts) de toutes les opérations réglées sur une base bilatérale et soumises à la compensation bilatérale. Il faut déclarer la valeur brute de ces opérations, avant compensation.

La colonne « Dont les paires admissibles au CLS » de la section C comporte les opérations dont la paire de monnaies est admissible au CLSSettlement, même si l'opération a été réglée par une compensation bilatérale plutôt qu'au moyen d'un système PCP applicable.

La ligne 3 a) porte sur le montant net une fois que la compensation de la ligne 3) a été effectuée. Cette valeur ne doit pas être négative, elle ne porte que sur le montant livrable (payable). Pour prévenir les inscriptions en double, il ne faut pas déclarer ailleurs dans le formulaire le montant restant à payer.

13. Opérations sujettes à des modes de règlement internes

La section D porte sur le règlement des opérations intragroupe pour lesquelles les deux contreparties appartiennent au même groupe bancaire.

Elle porte également sur les opérations dont l'établissement déclarant exerce un contrôle direct sur le moment du règlement.

La colonne « Dont les paires admissibles au CLS » de la section D recense les opérations dont la paire de monnaies est admissible au CLS Settlement, même si les opérations ont été réglées à l'interne plutôt qu'au moyen d'un système PCP applicable.

14. Opérations comportant plusieurs opérations croisées

Le volet sur les règlements mesure la valeur des opérations réglées pendant le mois de la déclaration. Vous devez déclarer la branche correspondant au paiement de chacune des opérations qui a été réglée pendant le mois de la déclaration (p. ex., la première et la seconde branche correspondant au paiement de plusieurs opérations de swap, pourvu qu'elles soient réglées pendant le mois de la déclaration).

Annexe A

Établissements déclarants⁴

- Banque d'Amérique du Canada
- Merrill Lynch Canada
- Banque de Montréal
- Banque de Nouvelle-Écosse
- CIBC
- Banque Nationale
- Banque Royale
- State Street Canada
- Banque TD

⁴ La Banque d'Amérique du Canada, Merrill Lynch Canada et State Street Canada ne sont pas tenus de fournir des renseignements dans le tableau C (Risque de règlement dans les opérations de change).

Annexe B

Catégories du formulaire de déclaration – Règlement des opérations de change

<u>Catégorie</u>	<u>Définition</u>
Section A – Obligations financières réglées en termes bruts [Brut = 1 = 2 + 3 + 4 + 5]	
1) Total des obligations financières réglées en termes bruts	<p>Tous les montants bruts réglés par l'établissement déclarant au cours de la période de la déclaration.</p> <p>Ce montant est établi avant la prise de toute mesure (c.-à-d. Paiement contre paiement [PCP], modes de règlement)</p> <p>Nota : Il est attendu que la valeur brute de cette section (1) soit égale à la somme brute des sections suivantes (1 = 2 + 3 + 4 + 5).</p>
Section B – Systèmes de paiement contre paiement (PCP) [Brut = 2]	
2) Règlement par les systèmes PCP applicables [brut]	<p>Montants réglés en termes bruts par les systèmes PCP applicables (p. ex., CLS Bank). La valeur est définie avant compensation.</p> <p>Nota : Les systèmes PCP « applicables » sont définis comme tout système PCP dans lequel votre entreprise (à titre d'établissement déclarant) est un participant direct ou indirect.</p>
Section C – Modes de règlement externes [Brut = 3]	
3) Règlement soumis à compensation [brut]	<p>Valeur brute qui doit être réglée en au moins deux paiements qui sont ensuite soumis à une compensation bilatérale externe, avant toute compensation.</p> <p>Nota : Cette catégorie ne comprend que les opérations sujettes à une compensation bilatérale externe. Toute opération réglée en termes bruts doit être déclarée dans la section D ou E.</p>
a) Dont le montant net [valeur après compensation]	<p>Valeur des opérations soumises à une compensation bilatérale déclarées à la section 3) qui doivent encore être réglées après compensation.</p> <p>Nota : Il est uniquement nécessaire d'indiquer le montant total net à payer pour l'ensemble des contreparties.</p>
Section D – Modes de règlement internes [Brut = 4]	

<u>Catégorie</u>	<u>Définition</u>
4) Montants bruts réglés à l'interne	Deux obligations de paiement correspondantes réglées à l'interne. Nota : Il est attendu que la valeur brute des montants réglés à l'interne (4) soit égale à la somme des sous-sections suivantes ($4 = 4a + 4b + 4c$).
a) Dont le règlement entre succursales [brut]	Obligations de paiement transférées entre des succursales d'une même entité juridique.
b) Dont le règlement entre apparentés [brut]	Obligations de paiement réglées entre deux filiales ou sociétés affiliées de l'établissement déclarant (c.-à-d. qui font partie du même groupe bancaire).
c) Dont les montants réglés par comptes bancaires où l'établissement déclarant exerce un contrôle direct sur le moment du règlement [brut]	Opérations qui ne sont pas entre apparentés ou entre succursales, lorsque l'activité de règlement est effectuée au moyen de comptes bancaires où l'établissement déclarant exerce un plein contrôle sur le moment du règlement (par exemple, lorsque l'établissement déclarant est l'agent payeur de la contrepartie).
Section E – Règlement brut [Brut = 5]	
5) Opérations réglées sur une base bilatérale brute [brut]	Total des montants bruts qui ne sont pas réglés au moyen d'un système PCP applicable (section B) ou d'un mode de règlement (section C ou D). Nota : Il est attendu que la valeur brute de cette section (5) soit égale à la somme brute des sections suivantes ($5 = 5a + 5b$). Nota : Les systèmes PCP applicables désignent tout système PCP dans lequel votre entreprise (à titre d'établissement déclarant) est un participant direct ou indirect.
a) Dont les opérations admissibles au règlement par les systèmes PCP, mais qui ont été réglées sur une base bilatérale brute	Opérations dans une paire de monnaies et pour un produit admissible au règlement par système PCP, avec une contrepartie qui est un membre (direct ou indirect) d'un système PCP applicable.
b) Dont les opérations non admissibles au règlement par les systèmes PCP, qui ont été réglées sur une base bilatérale brute [brut]	Montant brut non admissible au règlement par les systèmes PCP applicables. Nota : La section 5 b) doit correspondre à la valeur réelle des opérations réglées non admissibles aux systèmes PCP applicables. Les sections 5 b) i) à iii) ne sont pas mutuellement exclusives. Les opérations peuvent et doivent donc être déclarées dans chacune des sections i) à iii) applicables, de sorte que la

<u>Catégorie</u>	<u>Définition</u>
	<p>somme 5 b) i) + 5 b) ii) + 5 b) iii) n'est pas nécessairement égale au montant inscrit à 5 b.</p> <p>Par exemple, une opération le même jour en USD/CNH avec une contrepartie admissible au CLSSettlement doit être déclarée dans les sections 5 b) i) et 5 b) ii).</p>
<p>i) Dont la paire de monnaies n'est pas admissible au règlement par les systèmes PCP applicables [brut]</p>	<p>Opération dans une paire de monnaies non admissible aux systèmes PCP applicables (systèmes dont votre institution est membre).</p> <p>Nota : Les sections 5 b) i) à iii) <u>ne sont pas</u> mutuellement exclusives. Les opérations peuvent et doivent donc être déclarées dans chacune des sections i) à iii) applicables, de sorte que la somme 5 b) i) + 5 b) ii) + 5 b) iii) n'est pas nécessairement égale au montant inscrit à 5 b.</p>
<p>ii) Dont le type d'opération n'est pas admissible au règlement par les systèmes PCP applicables [brut]</p>	<p>Cette section comprend toutes les opérations à règlement le jour même qui ne sont pas admissibles aux systèmes applicables. Cela ne comprend pas les paires de monnaies non admissibles, qui sont couvertes à la section 5 b) i).</p> <p>Nota : Les sections 5 b) i) à iii) <u>ne sont pas</u> mutuellement exclusives. Les opérations peuvent et doivent donc être déclarées dans chacune des sections i) à iii) applicables, de sorte que la somme 5 b) i) + 5 b) ii) + 5 b) iii) n'est pas nécessairement égale au montant inscrit à 5 b.</p>
<p>iii) Dont la contrepartie n'est pas un membre (direct ou indirect) des systèmes PCP applicables [brut]</p>	<p>Contrepartie non admissible aux systèmes PCP applicables dans lesquels votre entreprise (à titre d'établissement déclarant) est un participant direct ou indirect.</p> <p>Nota : Les sections 5 b) i) à iii) <u>ne sont pas</u> mutuellement exclusives. Les opérations peuvent et doivent donc être déclarées dans chacune des sections i) à iii) applicables, de sorte que la somme 5 b) i) + 5 b) ii) + 5 b) iii) n'est pas nécessairement égale au montant inscrit à 5 b.</p> <p>Nota : Remplissez cette section le plus précisément possible. Indiquez les opérations pour lesquelles : i) vous savez que la contrepartie n'est pas membre des systèmes PCP applicables, ou ii) votre entreprise n'a pas conclu d'accord avec la contrepartie pour pouvoir effectuer le règlement par le système PCP applicable.</p>
Section F – Opérations non dénouées [Brut = 6]	

<u>Catégorie</u>	<u>Définition</u>
6) Opérations assorties d'une date de règlement initiale tombant au cours du mois de la déclaration, mais qui n'ont pas été réglées pendant ce mois [brut]	Toutes les opérations qui devaient initialement être réglées au cours de la période de la déclaration, mais qui ne l'ont pas été (par exemple, en raison de problèmes opérationnels). N'indiquez que les montants qui sont restés impayés à la fin de la période de déclaration.

Annexe C

MONNAIES ADMISSIBLES AU CLS Settlement

<u>Monnaie</u>	<u>Forme abrégée</u>
Dollar australien	AUD
Dollar canadien	CAD
Couronne danoise	DKK
Euro	EUR
Dollar de Hong Kong	HKD
Forint hongrois	HUF
Nouveau shekel israélien	ILS
Yen japonais	JPY
Peso mexicain	MXN
Dollar néo-zélandais	NZD
Couronne norvégienne	NOK
Dollar de Singapour	SGD
Rand sud-africain	ZAR
Won sud-coréen	KRW
Couronne suédoise	SEK
Franc suisse	CHF
Livre sterling	GBP
Dollar américain	USD